

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Rappel des attributions

Le Comité Technique Paritaire est compétent dans les cas prévus par les lois et règlements, notamment sur les points suivants :

- suppression d'un emploi ;
- organisation et conditions générales de fonctionnement des administrations ;
- modification de temps de travail affecté aux emplois à temps non complet (sauf si la modification n'excède pas 10% du nombre d'heures de service à l'emploi afférent et si elle ne fait pas perdre à l'agent l'affiliation à la CNRACL) ;
- ratios d'avancement de grade ;
- programme de modernisation des méthodes et techniques de travail et incidences sur la situation des personnels ;
- plan de formation du personnel des communes et établissements publics ;
- demandes d'agrément en matière de contrat d'apprentissage ;
- problèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité. Il est obligatoirement consulté sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et manifestations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Il est réuni par le Président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène et la sécurité ou d'incident ayant pu entraîner des conséquences graves.

Le Comité Technique Paritaire examine en outre les questions suivantes :

- le rapport annuel établi par le service de médecine professionnelle et préventive ;
- le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels ;
- les conclusions des enquêtes conduites à l'occasion d'accidents de service ou de maladies professionnels ;
- les mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, ainsi que la formation des agents en hygiène et sécurité ;
- les règlements et consignes en hygiène et sécurité envisagés par l'autorité territoriale
- le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Le Comité Technique Paritaire est également informé chaque année :

- de l'application de la réglementation relative à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;
- de l'application de la réglementation applicable aux travailleurs handicapés ;
- des créations d'emploi à temps non complet ;
- de l'application de la réglementation applicable à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au Comité Technique Paritaire un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel. Il dresse notamment le bilan des recrutements, des actions de formation et des demandes de travail à temps partiel. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

Le comité Technique Paritaire émet des avis simples, qui ne lient pas l'autorité responsable de la décision. Toutefois, lorsque cette dernière prend une décision contraire à l'avis émis, elle en avertit dans le délai d'un mois le Président. Celui-ci en informe alors sans délai les membres du Comité.